

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 33

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**19 mars 2024**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER  
CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama  
KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale  
BREMONT, Cédric ALOY, Adjoints.

DELIBERATION N° 2024-20

OBJET :  
**DENOMINATION DE VOIE -  
IMPASSE DES MARTINETS**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard  
GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence  
LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René  
GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle  
ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER,  
Monique POTIN par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,  
Pascale BREMONT par Janine NERANI,  
Wilfrid PIGNATEL par Jean FAYOLLE.

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,  
Vu la nécessité d'attribuer à chaque immeuble une adresse postale,

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant que l'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Considérant qu'une impasse privée ouverte à la circulation, en retrait du Chemin du Chaland, a été créée lors de la mise en œuvre du permis de construire n° PC 013 039 21 G0015 accordé à la SCI GABRIEL et à la SCI EZIO représentées par Monsieur ROSSI Christophe.

Considérant qu'elle doit être dénommée pour permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de pouvoir disposer d'une adresse postale. Que cette voie étant ouverte à la circulation, il est proposé au Conseil Municipal de la dénommer :

**« Impasse des Martinets »,**



Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**1. VALIDE ET ADOPTE** la dénomination suivante de la voie créée :

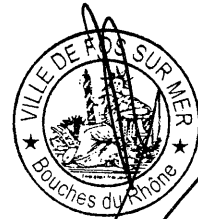
- « Impasse des Martinets » pour l'impasse privée, en retrait du chemin du Chaland.

**2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.